



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de Maurice valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de Maurice valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques¹ à ses 3147^e et 3148^e séances², les 28 et 29 avril 2025. À sa 3157^e séance, le 6 mai 2025, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État Partie valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État Partie et la remercie des informations qu'elle a fournies pendant l'examen du rapport par le Comité et après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie des mesures législatives, institutionnelles et générales ci-après :

- a) L'adoption de la loi relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, en 2024 ;
- b) L'adoption de la loi sur les agences de recrutement privées, en 2023 ;
- c) L'adoption de la version révisée de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, en 2023 ;
- d) L'adoption de la loi sur l'immigration, en 2022 ;
- e) La création de la Commission de révision de la Constitution, conformément au programme gouvernemental 2025-2029 ;
- f) Le lancement du Plan d'action national contre la traite des personnes (2022-2026) et d'autres mesures mentionnées dans les présentes observations finales.

4. Le Comité salue également l'adoption de la politique nationale relative aux questions de genre pour la période 2022-2030 ainsi que l'adoption de la stratégie nationale pour l'élimination de la violence fondée sur le genre pour la période 2020-2024 et de son plan d'action. Notant en outre que l'État Partie élabore actuellement un projet de loi sur la commission pour l'égalité des sexes, le Comité l'encourage à accélérer son travail en vue de l'adoption de ce texte.

* Adoptées par le Comité à sa 115^e session (22 avril-9 mai 2025).

¹ CERD/C/MUS/24-25.

² Voir CERD/C/SR.3147 et CERD/C/SR.3148.



5. Le Comité prend note de l'annonce faite par la délégation de l'État Partie selon laquelle la Convention est en train d'être traduite en créole mauricien (kreol morisien) en vue d'une diffusion publique.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

6. Le Comité prend note de la position de l'État Partie selon laquelle la tenue de statistiques ventilées par appartenance ethnique va à l'encontre de l'unité nationale. Il prend également note des statistiques fournies par la délégation de l'État Partie, notamment des données sur la nationalité, la religion et la langue tirées du recensement de 2022. Le Comité demeure toutefois préoccupé par l'absence de statistiques complètes sur la composition ethnique de la population, en particulier en ce qui concerne les Créoles, les Chagossiens et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que les non-ressortissants, tels que les migrants et les apatrides. Il réaffirme que ce manque de statistiques empêche d'évaluer de façon exhaustive la situation des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, notamment leur situation socioéconomique et les effets de toute politique ou programme ciblés. Le Comité est également préoccupé par l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale.

7. **Rappelant ses précédentes recommandations³ ainsi que ses recommandations générales n° 4 (1973) concernant les rapports présentés par les États parties (art. 1^{er} de la Convention) et n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, le Comité invite instamment l'État Partie :**

a) **À élaborer et à mettre en œuvre, en consultation avec la société civile, des outils robustes de collecte de données afin de produire des statistiques sur la composition démographique de sa population qui soient fiables, actualisées, complètes, fondées sur le principe de l'auto-identification et ventilées par nationalité, appartenance ethnique, âge, sexe, religion, langue, région et autres facteurs pertinents ;**

b) **À compiler des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des groupes ethniques, notamment les Créoles, les Chagossiens, les personnes d'ascendance africaine et les non-ressortissants, en particulier sur leurs droits au travail, à la sécurité sociale, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation, afin de créer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité ;**

c) **À recueillir et à publier des statistiques ventilées sur l'appartenance ethnique des personnes privées de liberté.**

Place de la Convention dans le cadre juridique interne

8. Le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention n'a pas encore été pleinement incorporée dans le cadre juridique national de l'État Partie. Il relève également avec préoccupation que peu d'informations lui ont été communiquées au sujet des affaires judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux et appliquées par eux.

9. **Rappelant sa précédente recommandation⁴, le Comité demande instamment à l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement la Convention dans son cadre juridique interne. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et comprendre les dispositions de la Convention, en particulier auprès des procureurs, des juges et des autres professionnels de la justice, mais aussi aux membres de l'Assemblée nationale et au grand public.**

³ CERD/C/MUS/CO/15-19, par. 17 ; CERD/C/MUS/CO/20-23 et CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1, par. 7.

⁴ CERD/C/MUS/CO/20-23 et CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1, par. 5.

Loi sur l'égalité des chances

10. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la Constitution contienne des dispositions relatives à la non-discrimination (art. 16, par. 1 et 3), des lacunes dans la législation et l'application inadéquate de la loi sur l'égalité des chances compromettent l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours et empêchent la pleine application du cadre antidiscriminatoire de l'État Partie (art. 1, 2 et 4).

11. **Rappelant sa précédente recommandation⁵, le Comité demande instamment à l'État Partie :**

a) **D'élaborer et d'adopter une loi antidiscrimination complète qui contienne une définition claire de la discrimination raciale et s'applique à la discrimination structurelle, directe, indirecte et croisée, fondée tous motifs, y compris la langue, l'identité de genre et l'origine sociale, dans tous les domaines de la vie publique et privée, et, à cette fin, de se référer au guide pratique intitulé *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*⁶ ;**

b) **De faire en sorte que les victimes de discrimination raciale disposent de voies de recours efficaces, notamment dans le cadre de procédures judiciaires et administratives.**

Discrimination intersectionnelle

12. Le Comité constate avec inquiétude que l'État Partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'elle est conjuguée à la discrimination fondée sur d'autres motifs comme le sexe, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes appartenant à des minorités ethniques qui sont également lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes ont été victimes d'actes de violence, de discours de haine et de discrimination. S'il se félicite de la décision de 2023 par laquelle la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle l'incrimination des relations homosexuelles consenties, le Comité regrette qu'aucune disposition législative n'ait été prise pour abroger l'article 250 du Code pénal et que peu de mesures aient été prises pour enquêter sur les violences susmentionnées et y remédier (art. 2).

13. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De prendre des mesures législatives, administratives et générales pour lutter contre la discrimination intersectionnelle et pour tenir compte du genre, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans toutes ses mesures visant à combattre les formes multiples et intersectionnelles de discrimination ;**

b) **D'abroger l'article 250 du Code pénal ;**

c) **De prendre des mesures plus fortes pour prévenir la violence, les discours de haine et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, et de veiller à ce que tous les actes de violence donnent immédiatement lieu à une enquête et à des poursuites efficaces et impartiales, à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation.**

Cadre institutionnel

14. Le Comité prend note du cadre institutionnel de lutte contre la discrimination raciale dont dispose l'État Partie, notamment la Commission pour l'égalité des chances, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du médiateur, ainsi que des statistiques sur les plaintes reçues concernant des actes de discrimination fondés sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique, l'opinion politique, le sexe, l'âge et l'incapacité. Il

⁵ Ibid., par. 10.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Equal Rights Trust, *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* (publication des Nations Unies, 2023).

s'inquiète du fait que le chevauchement des mandats, le manque de personnel, l'accumulation croissante des plaintes non traitées et les faibles taux d'affaires qui sont renvoyées devant la justice et jugées entravent l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours pour les victimes de discrimination raciale. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les dispositions relatives à la nomination et à la révocation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 (par. 8 et 10) de la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme, compromettent l'indépendance de cette dernière (art. 2 et 6).

15. Rappelant sa précédente recommandation⁷, le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) De continuer à s'employer à appliquer les recommandations concernant la Commission nationale des droits de l'homme que le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a formulées en 2021 ;

b) De réviser l'article 3 (par. 8 et 10) de la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme de manière à garantir l'indépendance, l'équité et la transparence des procédures de nomination et de révocation des membres de la Commission ;

c) De renforcer les capacités de la Commission pour l'égalité des chances, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du médiateur en leur allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin que chaque institution puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance ;

d) D'examiner, en consultation avec les représentants des groupes les plus touchés par la discrimination raciale, les voies existantes qui permettent de déposer des plaintes, afin d'évaluer et de garantir leur disponibilité et leur accessibilité ;

e) De redoubler d'efforts pour faire connaître au grand public, et en particulier aux groupes les plus touchés par la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, les mandats, le champ de compétence et les procédures de traitement des plaintes de la Commission pour l'égalité des chances, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du médiateur.

Dispositions légales sur la haine raciale et interdiction des organisations qui promeuvent la discrimination raciale

16. Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2018 sur les dispositions judiciaires et juridiques, par laquelle ont été abrogées et remplacées les versions antérieures des articles 206 et 282 du Code pénal. Il demeure néanmoins préoccupé par :

a) Le fait que le cadre juridique actuel ne répond pas pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de propager des idéologies fondées sur la supériorité raciale, l'incrimination des organisations racistes et des activités de propagande organisée qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale, et l'obligation de prévenir l'incitation à la discrimination raciale par les autorités ou institutions publiques ;

b) Les informations selon lesquelles des cas de discrimination raciale, d'incitation à la haine raciale et de crimes de haine n'ont pas fait l'objet de mesures suffisantes d'identification, d'enregistrement, d'enquête et de poursuite ;

c) Le manque d'informations sur les mesures visant à surveiller et à combattre systématiquement les discours de haine dans les médias, sur Internet et sur les médias sociaux, qui prolifèrent malgré les mesures législatives adoptées (art. 4).

17. Rappelant ses recommandations générales n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, qui précisent que toutes les dispositions dudit article sont impératives et qui mettent l'accent sur ses aspects préventifs, destinés

⁷ CERD/C/MUS/CO/20-23 et CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1, par. 19.

à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) De modifier son Code pénal afin d'ériger expressément en infractions les formes graves de discours et de crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 (par. a, b et c) de la Convention, et d'y inclure tous les motifs de discrimination raciale énoncés à l'article premier de la Convention ;

b) De condamner toute forme de discours de haine à caractère raciste, de se désolidariser de ceux qui sont tenus par des responsables politiques et des personnalités publiques et de faire en sorte que de tels discours fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient dûment sanctionnés ;

c) De mettre à jour ses statistiques sur le nombre de plaintes reçues concernant des actes de discrimination raciale et des discours et crimes de haine à caractère raciste, notamment dans les médias, sur Internet et dans les médias sociaux, ainsi que sur la nature de ces plaintes, le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et sur les réparations accordées aux victimes, ces données devant être ventilées en fonction de l'âge, du sexe et de l'origine ethnique ou nationale des victimes ;

d) D'organiser à l'intention des policiers, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois, des programmes de formation sur la détection et l'enregistrement des actes de discrimination raciale et des crimes et discours de haine à caractère raciste.

Discrimination structurelle et mesures spéciales

18. S'il prend note des récentes initiatives législatives et évolutions institutionnelles destinées à lutter contre la discrimination raciale, à renforcer la protection des travailleurs migrants et des personnes handicapées et à promouvoir l'égalité femmes-hommes, le Comité reste préoccupé par le fait que ces mesures semblent limitées à certains domaines. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les mesures législatives et générales qui visent à combattre la discrimination raciale dans le contexte global des efforts faits en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 et 5).

19. **Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De procéder à un état des lieux, en consultation avec les groupes ethniques défavorisés, y compris les Chagossiens et les Créoles, notamment les personnes d'ascendance africaine appartenant à ces groupes, ainsi qu'avec les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les autres parties prenantes, afin d'évaluer de manière exhaustive l'efficacité des mesures spéciales en vigueur et de repérer ce qui fait obstacle à leur application dans des domaines tels que l'emploi, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, les programmes alimentaires et d'autres secteurs pertinents ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en veillant à ce que ce plan comprenne des mesures destinées à lutter contre la discrimination raciale structurelle, à promouvoir le dialogue interethnique et à renforcer la cohésion sociale en vue de construire une société plus inclusive et plus équitable.

Participation à la vie publique et à la vie politique

20. Le Comité se félicite de la création de la Commission de révision de la Constitution, qui est chargée d'étudier les possibilités de réformes électorales et constitutionnelles, y compris l'adoption du « système du meilleur perdant ». Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la participation et la représentation politiques ne reflètent pas pleinement la diversité de la population de l'État Partie et que les critères en vigueur relatifs à la classification ethnique limitent l'accès aux fonctions électives. Le Comité prend également

note des constatations que le Comité des droits de l'homme a adoptées à cet égard dans l'affaire *Narrain et al. c. Maurice*⁸ (art. 2 et 5).

21. **Rappelant sa précédente recommandation⁹, le Comité invite instamment l'État Partie à accélérer le processus de réforme électorale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui empêchent la participation et la représentation égales de l'ensemble de la population, en particulier des personnes appartenant à des groupes ethniques, dans la vie politique à tous les niveaux d'administration et de prise de décisions.**

Commission vérité et justice

22. Le Comité prend note des mesures qui ont été prises comme suite aux travaux de la Commission vérité et justice, notamment la création de l'Unité de recherche et de surveillance foncière et de la Division des terres de la Cour suprême, ainsi que les initiatives en faveur de la mémoire et de la réconciliation. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que des recommandations essentielles de la Commission, en particulier celles relatives à la dépossession des terres, à la justice réparatrice et à l'inclusion structurelle des communautés lésées, n'ont pas encore été pleinement mises en application. Il note également qu'il n'existe pas de mécanisme spécialisé et doté de ressources suffisantes chargé de coordonner et de contrôler la mise en application des recommandations en consultation avec les communautés concernées, notamment les personnes d'ascendance africaine (art. 2, 5 et 6).

23. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures concrètes et assorties de délais pour mettre pleinement en application les recommandations en suspens de la Commission vérité et justice, en particulier celles relatives à la dépossession des terres, à la réparation des injustices historiques et à la reconnaissance des droits des personnes d'ascendance africaine. Il encourage également l'État Partie à créer un mécanisme participatif doté de ressources suffisantes, composé de représentants des pouvoirs publics, des institutions de promotion de l'égalité et des droits de l'homme, de la société civile et des communautés touchées, qui sera chargé de coordonner et de suivre la mise en application de ces recommandations et d'en rendre compte.**

Créoles

24. Le Comité reste préoccupé par le fait que les Créoles, en particulier ceux d'ascendance africaine et ceux qui résident dans l'île Rodrigues et l'archipel d'Agalega, continuent d'être désavantagés dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il prend note avec inquiétude des informations relatives à la discrimination persistante dans l'emploi et les services publics, du manque de données ventilées et de l'absence de stratégie consultative spécifiquement destinée à remédier aux inégalités historiques et structurelles dont souffrent les communautés créoles (art. 2 et 5).

25. **Rappelant sa recommandation précédente¹⁰ et sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité prie instamment l'État Partie de prendre des mesures efficaces, notamment des mesures spéciales, pour lutter contre la discrimination raciale structurelle, la stigmatisation et la marginalisation dont font l'objet les Créoles, en particulier ceux d'ascendance africaine et ceux qui résident dans l'île Rodrigues et l'archipel d'Agalega, pour faire reculer la pauvreté et l'exclusion sociale dans ces communautés et pour améliorer l'accès de celles-ci à des conditions de vie convenables, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi.**

Situation des Chagossiens

26. Le Comité prend note de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de

⁸ [CCPR/C/105/D/1744/2007](#).

⁹ [CERD/C/MUS/CO/20-23](#) et [CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1](#), par. 25.

¹⁰ *Ibid.*, par. 27

Maurice en 1965¹¹. Il prend également note des mesures que l'État Partie a prises pour soutenir les Chagossiens, notamment à l'aide du Fonds social pour les Chagossiens et par des initiatives éducatives et culturelles, l'attribution de terres et la participation aux négociations sur la restitution de l'archipel des Chagos. Le Comité demeure toutefois préoccupé par les retombées persistantes des déplacements forcés, notamment la pauvreté et la discrimination, et par le manque d'informations sur les effets des mesures de soutien aux personnes vivant sur l'île principale. Il s'inquiète également de la mesure dans laquelle les Chagossiens ont été véritablement consultés dans le cadre des négociations et processus en cours concernant leur droit à des réparations complètes (art. 2, 5 et 6).

27. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De suivre l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ;

b) De faire participer pleinement et véritablement les Chagossiens à tous les processus liés aux négociations en cours concernant l'archipel des Chagos, dans le respect de leur droit à l'autodétermination ;

c) De prendre des mesures concrètes, en consultation avec les représentants des Chagossiens et avec leur accord, pour élaborer et mettre en œuvre un cadre complet de réparation qui traite des questions relatives à la restitution, à la réadaptation, à la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité, à la réinstallation, à l'indemnisation et aux garanties de non-répétition ;

d) De renforcer et de contrôler l'efficacité des mesures de soutien aux Chagossiens résidant sur l'île principale, notamment en s'attaquant aux obstacles structurels à l'égalité en matière de logement, d'emploi, d'éducation, de santé et de sécurité sociale, et de rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

Situation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides

28. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur l'immigration de 2022 et de la coopération de l'État Partie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État Partie n'a pas encore adopté de cadre juridique et général complet visant à protéger les droits des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides. Le Comité constate notamment avec préoccupation que, dans l'État Partie, les migrants et les réfugiés se heurtent à des obstacles dans l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail. Il s'inquiète également du fait que l'État Partie ne dispose pas de mécanismes permettant d'identifier ou de protéger les personnes exposées au risque d'apatridie (art. 2 et 5).

29. Rappelant ses recommandations générales n° 22 (1996) sur les réfugiés et personnes déplacées dans le contexte de l'article 5 de la Convention et n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter des cadres juridiques et généraux complets visant à protéger les droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) De garantir aux migrants et aux réfugiés l'égalité d'accès, sans discrimination, à l'éducation, à la santé et au marché du travail ;

c) De mettre en place des procédures efficaces d'identification et de protection des personnes menacées d'apatridie et de prévention de l'apatridie, et de collecter et publier des données ventilées sur les apatrides et les personnes menacées d'apatridie ;

¹¹ Cour internationale de Justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

d) D'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Travailleurs migrants

30. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour renforcer la protection des travailleurs migrants, notamment l'adoption de la loi de 2023 sur les agences de recrutement privées et la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays d'origine, qui visent à garantir un recrutement équitable et à lutter contre la discrimination. Il demeure cependant préoccupé par les informations relatives à des pratiques discriminatoires et à des abus, tels que le versement de salaires insuffisants, l'imposition d'horaires de travail excessifs, la limitation de l'accès aux soins de santé et l'obligation de se soumettre au dépistage du VIH. Le Comité relève également avec préoccupation qu'il y a des lacunes dans la collecte de données et la surveillance des pratiques de recrutement et qu'il n'existe pas de cadre global destiné à garantir l'égalité des droits et des protections de tous les travailleurs migrants (art. 2 et 5).

31. Rappelant sa précédente recommandation¹², le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) De prendre des mesures efficaces pour lutter contre les abus et l'exploitation dont les travailleurs migrants sont victimes, notamment en réexaminant et en réformant le cadre législatif régissant l'emploi de ces personnes, en vue de réduire leur vulnérabilité, notamment leur risque d'être exploitées par les employeurs ;

b) De garantir l'accès à la justice de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique, et de mener des campagnes de sensibilisation sur leurs droits et les recours dont ils disposent ;

c) De mettre fin au dépistage obligatoire du VIH pour les travailleurs migrants et de ne plus débouter de leur demande de visa ou permis de travail ni expulser ceux d'entre eux qui vivent avec le VIH ;

d) De collecter et de publier des statistiques sur les travailleurs migrants, ventilées notamment par sexe, nationalité, secteur d'emploi, salaire, plaintes déposées et issue de celles-ci, afin d'éclairer et d'appuyer les efforts de protection ciblés.

Traite des personnes

32. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour renforcer le cadre juridique et l'arsenal institutionnel de lutte contre la traite des personnes, y compris l'adoption de la loi de 2023 sur la lutte contre la traite des personnes (modification) et du Plan d'action national contre la traite des personnes (2022-2026). Il se félicite en outre de l'augmentation du nombre de victimes identifiées et de la collaboration accrue de la police avec les parquets. Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par la persistance de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, et par le fait que les taux de poursuites et de condamnations restent très faibles. Il est également préoccupé par le manque de données recueillies sur les affaires de traite, le recours limité à des chefs d'accusation spécifiquement lié à la traite, la longueur des procédures judiciaires et les informations indiquant que les victimes ne bénéficient pas d'une protection et de services de soutien adéquats (art. 2, 5, 6 et 7).

33. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire effectivement appliquer la législation de lutte contre la traite des personnes, en veillant à ce que les trafiquants soient poursuivis en application des textes pertinents et se voient infliger des peines appropriées ;

b) De continuer à renforcer la capacité qu'ont les policiers, les procureurs et les juges de détecter les cas de traite, d'enquêter dessus et de les traiter rapidement ;

¹² CERD/C/MUS/CO/20-23 et CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1, par. 33.

c) **D'améliorer les capacités d'identification des victimes, y compris les travailleurs migrants, et le soutien qui leur est apporté, et de garantir leur accès à la justice, à un hébergement et à des services de réadaptation ;**

d) **De lutter contre les retards dans le traitement des affaires de traite des personnes et de veiller à ce que les victimes ne soient pas dissuadées de se manifester ;**

e) **D'allouer des fonds suffisants à la protection des victimes et de mener des activités de sensibilisation afin de prévenir la traite et l'exploitation des personnes ;**

f) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer la loi sur le registre des agresseurs sexuels d'enfants qui a été adoptée en décembre 2020.**

Profilage racial et Commission indépendante des plaintes contre la police

34. S'il note qu'une formation sur les droits de l'homme a été ajoutée aux programmes d'études de la police, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des policiers se livrent à des pratiques de profilage racial, soumettant notamment des personnes créoles d'ascendance africaine à des contrôles, des fouilles et des mises en détention illégaux. Le Comité est également préoccupé par le nombre considérable d'enquêtes qui sont en attente de conclusions devant la Commission indépendante des plaintes contre la police et par le manque d'informations concernant les résultats des affaires terminées, ce qui nuit à l'application du principe de responsabilité et érode la confiance du public dans les mécanismes de contrôle de l'application de la loi (art. 2, 4 et 7).

35. **Rappelant ses recommandations générales n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité prie instamment l'État Partie :**

a) **De faire en sorte que la Commission indépendante des plaintes contre la police mène sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de profilage racial et de manquements de la police, poursuive et punisse les responsables et veille à ce que les victimes aient accès à des voies de recours utile et puissent obtenir pleine réparation ;**

b) **De dispenser une formation adéquate et continue en matière de droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, conformément à sa recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme ;**

c) **De collecter et de publier régulièrement des données sur les plaintes reçues, les enquêtes menées et les conclusions rendues par la Commission indépendante des plaintes contre la police.**

Lutte contre les préjugés racistes, les stéréotypes et les séquelles de l'esclavage

36. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour promouvoir la diversité, l'expression culturelle et la mémoire, notamment les initiatives telles que la création du Musée intercontinental de l'esclavage et du Centre Nelson Mandela pour la culture africaine. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que des stéréotypes raciaux et de caste bien ancrés, ainsi que des hiérarchies sociales fondées sur l'ascendance, continuent de miner les relations interethniques. Il constate également avec inquiétude que les programmes éducatifs consacrés à l'histoire de la traite des Africains réduits en esclavage, à ses conséquences durables et à ses liens avec les formes contemporaines de discrimination raciale manquent de visibilité (art. 7).

37. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De renforcer les mesures visant à lutter contre les stéréotypes racistes et à promouvoir la diversité et l'inclusion par l'éducation et par des campagnes de sensibilisation du public ;**

b) D'intégrer dans les programmes scolaires et dans l'enseignement public des cours sur l'histoire et l'héritage de l'esclavage et du colonialisme, y compris la traite des Africains réduits en esclavage ;

c) De promouvoir le dialogue interethnique et de veiller à la représentation équitable de tous les groupes ethniques dans les contenus relatifs à l'histoire et à la culture nationales.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

38. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État Partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Amendement à l'article 8 de la Convention

39. Le Comité recommande à l'État Partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États Parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [47/111](#).

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

40. Le Comité engage l'État Partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

41. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État Partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État Partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

42. Dans sa résolution [79/193](#), l'Assemblée générale a proclamé la période 2025-2034 deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé de prolonger le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans la résolution [69/16](#), en vue d'assurer la poursuite des efforts visant à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine. Dans ce contexte, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

43. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

44. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, et de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Paragraphes d'importance particulière

45. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État Partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7 (statistiques), 27 (situation des Chagossiens) et 29 (situation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Suite donnée aux présentes observations finales

46. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État Partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 17 c) (dispositions légales sur la haine raciale et interdiction des organisations qui promeuvent la discrimination raciale), 19 a) (discrimination structurelle et mesures spéciales) et 33 b) et f) (traite des personnes).

47. Le Comité félicite l'État Partie d'avoir soumis dans les délais le rapport de suivi demandé dans ses précédentes observations finales¹³.

Élaboration du prochain rapport périodique

48. Le Comité recommande à l'État Partie de soumettre son rapport valant vingt-sixième à vingt-neuvième rapports périodiques, d'ici au 29 juin 2029, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁴ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État Partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

¹³ CERD/C/MUS/FCO/20-23.

¹⁴ CERD/C/2007/1.